
C A B I N E T

N° 0248- /MFBPP-CAB

NOTE CIRCULAIRE

Destinataires : Directeurs Généraux des
Etablissements de Crédit

Objet : mise en œuvre de l'article 7 (nouveau).

Messieurs les Directeurs Généraux,

En application de la loi n° 66-2020 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021, en sa nouvelle disposition de l'article 7 (nouveau) chapitre 4, section 1 point 42, page 71, relative à la redevance sur les transactions financières électroniques. Je vous enjoins de prendre en urgence toutes les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre pour compter du 1^{er} Août 2021.

Pour rappel, cet article stipule : « **le taux de la redevance est de 1% sur toutes les transactions financières électroniques. Ce taux s'applique sur un montant plafonné de dix millions (10 000 000) Francs CFA.** »

Le non-respect de la présente expose les contrevenants aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

J'attache du prix à l'application stricte de cette disposition.

Fait à Brazzaville, le 21 JUIL 2021

**Le Ministre des Finances, du
Budget et du Portefeuille Public,**



★ **Robert Roger ANDELY**